

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 29 MAI 1849.

---

## ASSIMILATION DE MARCHANDISES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Dans la séance du 30 novembre 1847, mon prédécesseur a soumis à l'approbation de la Chambre, conformément à l'art. 2 de la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur* n<sup>o</sup> 83), un arrêté royal du 30 juin 1847, qui a assimilé différentes marchandises non dénommées au tarif à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie. Le projet de loi qu'il a présenté, à cet effet, n'a pas encore été discuté.

Une mesure analogue a dû être prise par le Gouvernement à l'égard de quelques autres produits; elle a fait l'objet d'un arrêté royal du 22 mars 1849. Pour se conformer au vœu de la loi du 21 mars 1846, le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre ces assimilations à votre approbation et de vous présenter, dans ce but, le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

## PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, salut :*

Vu la loi du 24 mars 1846 (*Moniteur* n° 85), et notamment le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2, ainsi conçu :

« Le Roi pourra :

» 1<sup>o</sup> Assimiler les marchandises non dénommées à celles avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie, et dont elles suivent le régime pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

» Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation des Chambres avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante. »

Revu Notre arrêté du 30 juin 1847 (*Moniteur* n° 210);

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

Les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-annexé sont assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la deuxième colonne.

Donné à Laeken, le 28 mai 1849.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C. D'HOFFSCHMIDT.

**TABLEAU des marchandises assimilées par application de l'art. 2 de la loi du  
21 mars 1846.**

MARCHANDISES NON DÉNOMMÉES.	MARCHANDISES AUXQUELLES ELLES SONT ASSIMILÉES ET DONT ELLES SUIVENT LE RÉGIME.
Balles ou gloumes de grains et de graines . . .	FOIN.
Cornues en terre réfractaire pour la distillation du gaz d'éclairage . . . . .	OUVRAGES DE TERRE : CREUSETS.
Déchets d'acier résultant de la fabrication des scies . . . . .	ACIER EN FEUILLES.
Plaques d'argent doré, simplement laminées, pour la fabrication des bracelets. . . . .	OR ET ARGENT EN BARRES.
Résidus de pommes pressurées . . . . .	FOIN.
Sirops pharmaceutiques. . . . .	SUCRES RAFFINÉS.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
de ce jour, le 28 mai 1849.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C. D'HOFFSCHMIDT.